

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale

Par dépêche du 28 juillet 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La restructuration administrative de la sécurité sociale entamée par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique prévoit, outre le regroupement des caisses de maladie et de pension du secteur privé, un nouveau mode de nomination des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale.

Ainsi, les élections sociales sont supprimées et remplacées par la désignation directe, par les chambres professionnelles, des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale. Le projet sous avis a pour objet de réglementer cette nouvelle procédure et de l'adapter à la réorganisation administrative de la sécurité sociale prévue par la loi précitée.

A cet effet, les auteurs du projet confient la désignation des délégués en question à sept collèges électoraux:

- deux collèges auprès de la Chambre des salariés (secteur privé / agents des CFL),
- deux collèges auprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (secteur étatique / secteur communal),
- un collège auprès de la Chambre de commerce,
- un collège auprès de la Chambre des métiers et

- un collège auprès de la Chambre d'agriculture (et non pas "de l'agriculture", comme elle est erronément désignée dans tout le document, sauf au préambule).

Le nombre de délégués à désigner par les différents collèges est déterminé par le Code de la sécurité sociale.

Chaque collège est appelé à soumettre au président de la chambre professionnelle une liste électorale comportant "*au moins un nombre de candidats égal au double du nombre des délégués effectifs à élire*".

Le droit de vote est exercé personnellement par les membres effectifs des différents collèges qui peuvent toutefois se faire représenter par leur suppléant.

L'organisation tant matérielle que procédurale des élections est assurée par les chambres professionnelles, conformément au texte sous avis.

Le président de la Chambre fixe la date de la désignation des délégués et, le cas échéant, celle des élections et procède à la nomination des membres du bureau électoral. Les opérations de vote se déroulent sous l'observation du bureau qui se charge en outre du dépouillement des bulletins.

Aux termes de l'article 14 du projet sous avis, "*le bureau principal arrête le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables*" et procède à l'attribution des sièges. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à signaler que la notion de "*bureau principal*" ne figure à aucun autre endroit dans le projet sous avis!

D'après le commentaire des articles, les articles 8 à 20 "*arrêtent les détails de la procédure électorale (...) d'après les mêmes modalités que celles de la procédure électorale du règlement grand-ducal modifié du 13 juillet 1993*". La Chambre estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur due à une opération de "*copy/paste*" et elle propose en conséquence de biffer le mot "*principal*" afin d'éviter tout risque de malentendu à ce sujet.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'autres observations à formuler quant à la forme du texte sous avis, qui lui semble parfaitement clair et explicite.

Quant au fond, la Chambre se doit de constater qu'aux termes de l'exposé des motifs, "la procédure principale est celle de la désignation suite au dépôt d'une seule liste par institution de sécurité sociale et par collège dont le nombre de candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à désigner et que la procédure électorale n'est d'application qu'à titre subsidiaire". A cet effet, la dispense d'élections est explicitement prévue à l'article 5 du projet.

La Chambre ne peut qu'approuver cette interprétation du texte. Elle fait néanmoins remarquer qu'une telle approche exige un certain consensus au sein des différentes chambres professionnelles en vue de l'établissement d'une seule liste de candidats par collège électoral, approuvée par tous les groupes qui y sont représentés. Mais comme il y va de la sauvegarde des intérêts de leurs ressortissants, il est à espérer que le choix des candidats se fera en fonction de leurs compétences plutôt qu'en raison de leur appartenance à un groupement spécifique.

Finalement, les auteurs précisent à l'exposé des motifs que "*le présent projet de règlement grand-ducal ne tient pas encore compte de la nouvelle organisation future de l'assurance accident. Le projet de loi portant réforme de l'assurance accident vient seulement d'être engagé dans la procédure législative. Une fois la base légale habilitante votée, le règlement grand-ducal afférent devra être adapté*".

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à rappeler sa remarque formulée dans son avis n° A-2165 de ce jour sur le projet de loi portant réforme de l'assurance accident, dans lequel elle a écrit:

"La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que la procédure législative est inutilement accélérée dans le seul but de procéder à la réorganisation administrative de l'assurance accident de concert avec les autres branches de sécurité sociale.

Aussi aurait-il été préférable de scinder le projet sous avis en deux parties bien distinctes. D'un côté, le volet portant sur l'organisation de l'assurance accident et de l'autre côté le projet de réforme proprement dit, accompagné des projets de règlements grand-ducaux afférents."

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG